

*Der Bundesrat
an den schweizerischen Legationsrat in Paris, E. Roguin*

S

Berne, 28 août 1883

L'article 10 de la convention monétaire internationale¹ du 5 novembre 1878 fixe à 6 francs par tête de population le montant des pièces de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que les Etats contractants ont le droit d'émettre; d'après cette stipulation, la Suisse a eu comme contingent une somme de 18 millions de francs, qui a été frappée dans les années 1874 à 1882, comme suit:

8 millions de francs en pièces de 2 francs.

7 millions de francs en pièces de 1 franc.

3 millions de francs en pièces de 50 centimes.

Or, on a pu constater que ce contingent de 18 millions de francs est insuffisant pour la Suisse.

En faisant même abstraction complète de la circonstance que, par suite du trafic intense de frontière avec la France et l'Italie, une grande quantité de monnaies divisionnaires s'écoulent dans ces pays, le trafic interne, combiné avec l'affluence des étrangers, qui augmente d'année en année et qui s'étend sur une grande partie de la Suisse, exige une augmentation des monnaies d'appoint.

Aussi se produit-il dans notre pays, surtout pendant les mois d'été, une pénurie de monnaie qui entrave les transactions, de sorte que la caisse d'Etat fédérale s'est trouvée à plusieurs reprises dans l'obligation non seulement de retirer des Etats contractants limitrophes nos propres monnaies divisionnaires, mais encore de prier la France de lui en envoyer des siennes.

Dans ces conditions, nous devons demander aux Etats signataires de la convention monétaire du 5 novembre 1878 de nous autoriser à faire frapper complémentairement pour un million de francs de petites monnaies d'argent. Nous espérons que cette autorisation nous sera d'autant plus facilement accordée que, comme on le sait, la Suisse n'a fait usage que dans la mesure d'un tiers à peu près de son droit contractuel de frapper des pièces de 5 francs en argent.

En vous priant de transmettre notre demande au gouvernement français, en sa qualité de directoire des Etats de l'union monétaire latine, et de nous faire ensuite rapport² sur le résultat de vos démarches [...] ³.

1. AS 1878, 4, S. 294—312.

2. *Zur Antwort der französischen Regierung vgl. die Note von Ferry an Lardy vom 20. 2. 1884 (als Annex abgedruckt).*

3. *Es folgt die Grussformel.*

ANNEX

E 2200 Paris 1/108

*Der französische Ministerpräsident, J. Ferry,
an den schweizerischen Gesandten in Paris, Ch. Lardy*

N

Paris, 20 février 1884

J'ai eu l'honneur de vous annoncer le 22 novembre⁴ dernier, que le Gouvernement de la République accueillait la demande formée par le Gouvernement Fédéral, en vue d'obtenir, des Etats co-signataires de la Convention monétaire du 5 novembre 1878, l'autorisation de faire frapper des monnaies divisionnaires d'argent pour la somme d'un million de francs, en sus des 18 millions que l'Art. 10 de ladite Convention donne à la Suisse le droit d'émettre. J'ajoutais que les représentants du Gouvernement de la République auprès des autres Etats de l'Union latine avaient été chargés de pressentir les dispositions de ces Gouvernements et je me réservais de vous transmettre leurs réponses, à mesure qu'elles me parviendraient.

Pour faire suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur, que le Gouvernement Hellénique vient de donner son acquiescement à la demande formée par la Suisse.

Le Cabinet de Bruxelles s'est également prononcé dans un sens favorable au désir du Gouvernement Fédéral. Toutefois, il conserve quelques doutes sur l'efficacité du moyen proposé par la Suisse pour remédier à la pénurie de sa monnaie: Il serait à craindre, en effet, dans son opinion, que la monnaie nouvelle que le Gouvernement Fédéral se propose de frapper ne fût soumise aux mêmes causes d'exportation que le contingent existant, et ne suivit le même chemin que celui-ci. Désireux néanmoins de donner satisfaction au Gouvernement Fédéral, le Cabinet de Bruxelles serait tout disposé, en ce qui le concerne, à accéder à sa demande, si la Suisse voulait consacrer à la fabrication de la nouvelle monnaie divisionnaire des pièces de cinq francs en circulation. Cette combinaison aurait, aux yeux du Gouvernement Belge, l'avantage de permettre, tout en donnant satisfaction à la Confédération, d'éviter un accroissement de la quantité d'argent monnayé en cours dans les Etats de l'Union latine. En indiquant ce mode d'effectuer la frappe complémentaire dont il s'agit, le Gouvernement Belge n'entend pas en faire une condition «*sine qua non*» de son adhésion à la demande de la Suisse; mais il estime qu'il conviendrait, tout au moins, de stipuler que la frappe du nouveau million de monnaie divisionnaire serait imputé sur les contingents futurs, dans le cas où ceux qui sont actuellement fixés viendraient à être augmentés.

Enfin, vous trouverez, ci-joint, une copie de la réponse⁵ du Gouvernement Italien. M. Mancini se fonde, comme vous le verrez, sur une erreur de fait qui aurait été commise au préjudice de l'Italie, lors de la fixation des contingents, pour demander que, si celui de la Suisse venait à être relevé, celui de l'Italie fût également augmenté et porté de 170 à 174 millions de francs. Toutefois, le Cabinet de Rome juge préférable de demander au Gouvernement Fédéral d'attendre, pour soulever la question, la réunion des Conférences monétaires qui pourront avoir lieu, dans le courant de cette année, et par lesquelles une solution pourra être adoptée, comme elle l'eût été sans doute dans la Conférence qui devait se réunir en 1882. M. Mancini fait, d'ailleurs, observer que, dans les pourparlers qui eurent lieu à cette occasion, la proposition d'augmenter les contingents avait toujours été subordonnée à celle d'une refonte par laquelle les monnaies divisionnaires aux 835 millièmes auraient été ramenées au taux légal.

4. E 2200 Paris 1/107.

5. *Nicht ermittelt.*